

MODIFICATION N°1 DU PLU DU PAYS GRENADOIS

DOSSIER DE CONCERTATION

MAITRE D'OUVRAGE :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS

14, Place des tilleuls
40270 GRENADE-SUR-L'ADOUR



Communauté
de Communes
DU PAYS GRENADOIS

Agence
METAPHORE
ARCHITECTURE
URBANISME PAYSAGE

www.agencemetaphore.fr
contact@agencemetaphore.fr
0 5 . 5 6 . 2 9 . 1 0 . 7 0
38, quai de Bacalan 33300 Bordeaux

S.A.R.L. au capital de 54000€
R.C.S. Bordeaux 385 341 102
SIRET 385 341 102 00015 APE 7111Z

PRÉAMBULE

Par arrêté du 24/10/2022, le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois a engagé la modification N°1 du PLUi, qui avait été approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 02/03/2020.

Le Code de l'urbanisme fixe la procédure à mettre en œuvre.

C'est au regard des dispositions des articles L. 153-31 et L. 153-36 du Code de l'urbanisme que le choix de la procédure de modification a été retenu.

En effet, l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme précise qu'un PLU(i) doit faire l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :

- soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- soit de réduire un espace boisé classé (E.B.C), une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Les changements présentés dans le présent dossier de concertation ne relèvent pas des dispositions contenues dans l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, une procédure de modification de droit commun peut être réalisée et s'applique dans les conditions définies aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'Urbanisme :

Article L153-36

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

Article L153-41

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43

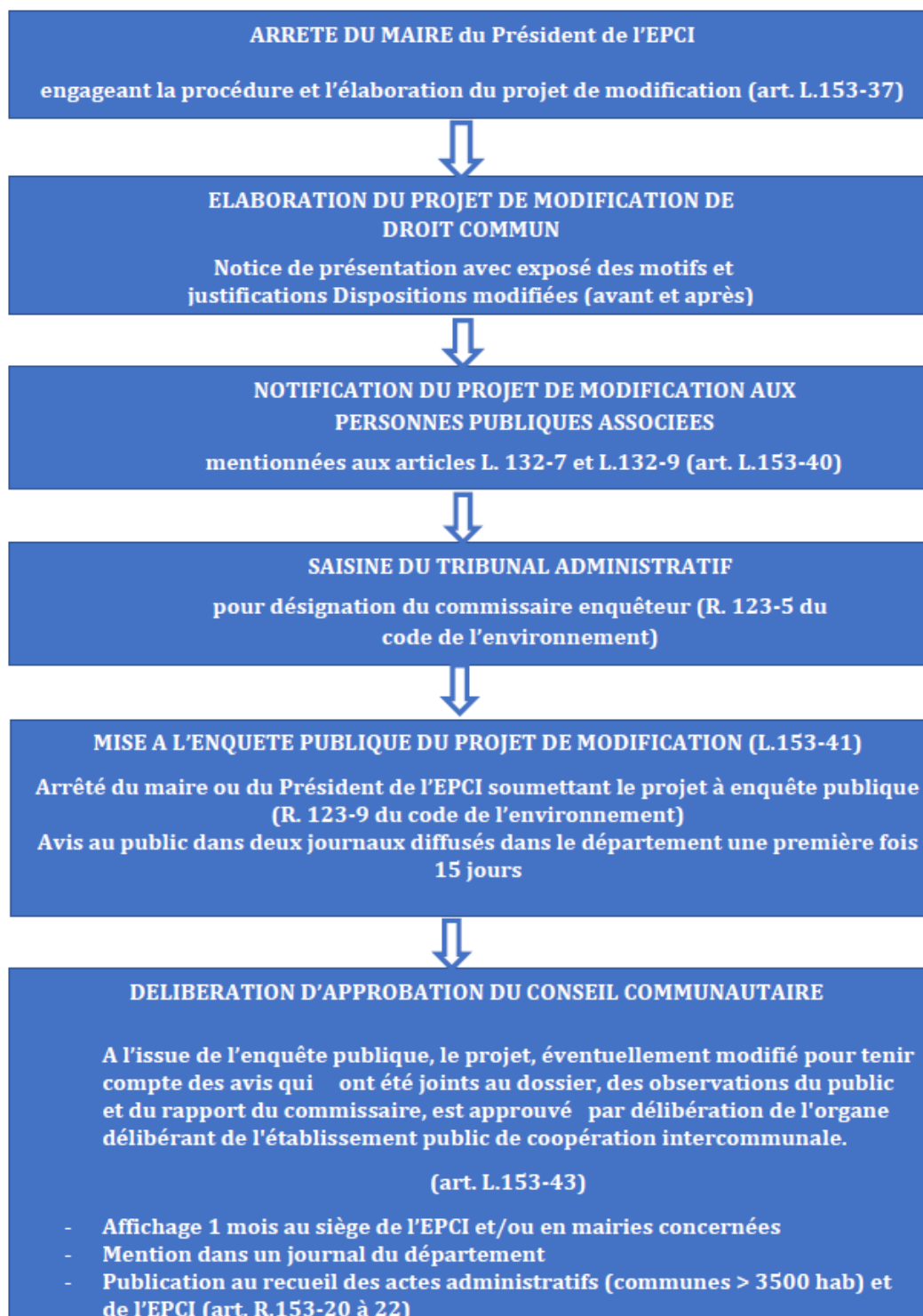
A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

Le schéma ci-dessous présente les différentes étapes de la procédure de modification du PLUi.



LES MODALITES DE CONCERTATION PREVUES

L'ORGANISATION

Les modalités de concertation relatives à la Modification n°1 du PLUi ont été définies par délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2022.

COMMENT Y PARTICIPER ?

- **Le Conseil Communautaire du Pays Grenadois a défini différentes modalités de concertation pour vous permettre de vous informer, donner un avis et poser des questions...**
 - Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois de documents présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme,
 - Information via le site internet de la Communauté de Communes ;
 - Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour ;
 - Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LES ATTENTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS GRENADOIS

Certaines dispositions du PLUi du Pays Grenadois nécessitent d'être adaptées afin de prendre en compte de nouveaux besoins sur le territoire, d'apporter des adaptations au règlement écrit et graphique du PLUi, de renforcer son acceptabilité lors de l'instruction du droit des sols et d'adapter au mieux les prescriptions réglementaires aux projets des communes ou à l'application du projet de territoire communautaire,

La concertation doit ainsi permettre de favoriser la participation des habitants et associations locales en recueillant tous les avis et observation durant la période de concertation, du 7 novembre au 9 décembre 2022.

Cette concertation doit être l'occasion d'aborder les enjeux du territoire associés à la mise en œuvre de la modification du PLUi.

LES SUITES DE LA CONCERTATION

À l'issue de la concertation, la Communauté de Communes du Pays Grenadois arrêtera un bilan de cette concertation et établira les mesures qu'elle juge nécessaire de mettre en place pour tenir compte des enseignements tirés de la concertation.

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

L'OBJET DE LA MODIFICATION N°1 DU PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays Grenadois a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 02 mars 2020.

Lors de son élaboration, le PLUi du Pays Grenadois a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Depuis son approbation, le PLUi du Pays Grenadois n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution.

Par arrêté du 24/10/2022, le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois a engagé une procédure de modification du PLUi afin de poursuivre les objectifs suivants :

1. Modifier le règlement pour :

- Pour ajuster le tableau de destination des constructions,
- Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
- Clarifier de dispositions sur la prévention des risques,
- Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,

2. Modifier le plan de zonage :

- Pour indiquer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
- Adapter une sous-destination au sein de zones U,
- Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
- Supprimer au moins un emplacement réservé,

Adaptation réglementaire du PLUi

Thèmes	Zonage / règlement	Pages règlement	Contenu de la modification
ECONOMIE	Ax / Nx Destinations des constructions et affectations des sols soumis à conditions particulières	65/85	<p>Modifier l'article 4.1.1.1.7 (Ax) comme suit :</p> <p>« L'aménagement, la restauration et l'extension des constructions existantes, les constructions nouvelles à condition qu'elles soient destinées à des activités existantes ayant déjà une destination d'exploitation forestière, de commerce et d'activité de service, d'industrie, d'entrepôt ou de bureau... et qu'elles ne portent pas atteinte à l'exercice d'une activité agricole et à la préservation des paysages. »</p> <p>Article 5.1.3.19 (Nx) : Rédiger l'article de façon similaires en référence au 4.1.1.1.7</p>
PREVENTION DES RISQUES	Ensemble des zones	Cf. article 5.2.3 dispositions générales applicables à chaque zone	Intégrer un rappel des obligations légales de débroussaillage (OLD) pour prendre en compte les remarques de la PREFECTURE lors de l'approbation du PLUi
	U	Cf. article 5.2.3 dispositions générales applicables à chaque zone	<p>La Communauté de Communes du Pays Grenadois est également affectée par le risque de feu de forêt. Un recul de 12 mètres par rapport aux espaces boisés soumis au risque feu de forêt pourra s'imposer à l'implantation des nouvelles constructions. Cette disposition pourra être appréciée selon l'existence réelle du massif et la prise en compte de la gestion du risque par le pétitionnaire.</p> <p>Modifier les articles 5.2.3. comme suit :</p> <p>« En zones d'aléa fort ou en zones d'interface définies par la carte de l'aléa de l'atlas départemental du risque incendie de forêt, la bande inconstructible de 12 mètres minimum entre les constructions et les limites séparatives en contact avec le massif forestier devra être engazonnée et régulièrement entretenue pour permettre la circulation des véhicules de lutte contre les incendies. »</p>
Modifications des	AU	Pièce 3.1 :	CASTANDEI

OAP		p.29, 43 et 47	- modification du « périmètre interne » afin d'augmenter l'espace 2AU1c sur 2AU1b - supprimer les haies périmétriques à créer sur la zone 2AU1c sur le schéma et reclasser le principe des orientations paysagères du régime de la compatibilité à celui des préconisations,
Emplacements réservés	Pièce 4.3 + 6.3		Supprimer l'ER repéré 1C de Bordères-et-Lamensans
PARTIS PRIS D'AMENAGEMENT Volet patrimonial	Ensemble des zones	p.98 et 102 zonage	Ajout de nouveaux éléments de protection du patrimoine bâti et paysager : GRENADE : « domaine Myriade » BASCONS : parcelles E 346 (lavoir), E419 (chapelle St Amand) et A171 (chapelle de la course landaise)
		p.98 article 6.1.2.2.	Compléter comme suit : « il pourra être dérogé aux règles précédentes en cas de disproportion manifeste entre les mesures de sauvegardes précitées et leurs coûts ou leurs effets sur l'usage du bâtiment »
	U	Pièce 4.6	Associer la zone UA de Grenade au périmètre délimité des abords du Monument Historique
PARTIS PRIS D'AMENAGEMENT Volet « architecturale »	UB et UC et AU	p.27 : 2.2.2.18/19 p.51 : 3.2.2.33/34	Ajouter article 2.2.2.18 : En toiture des annexes, par dérogation aux prescription précédentes, les installations de capteurs ou panneaux solaires sont autorisées. « Ces mêmes bâtiments annexes aux habitations pourront déroger aux prescriptions édictées à l'alinéa ci-dessus sous réserve d'avoir une emprise au sol inférieure à 12m² 20 m² et d'une bonne intégration paysagère. »
	U et AU	p.32 2.2.2.79 p.51 3.2.2.38	Modifier article comme suit : « Les portes de garage doivent être de préférence à lames verticales , sans oculus, dans la même couleur qu'avec les autres éléments de fermeture (contrevents).
	U et AU	dispositions applicables à chaque zone	Divers correctifs de termes : tuile à forte galbe galbé (2.2.2.34/2.2.2.36 – p.28), uniquement en centre-ville (2.2.2.54 p.29)

<p>Photovoltaïque sur toitures</p>	<p>U, A et N</p>	<p>dispositions applicables en zones U, A et N</p>	<p>La règle d'implantation sur toiture des constructions neuves (article 2.2.2.35) est reprise pour la gestion du bâti existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone U pour la gestion du bâti existant - en zone A - en zone N
<p>Hauteur annexe et dérogation aux équipements publics</p>	<p>N</p>	<p>p.88</p>	<p>Modifier l'article 5.2.1.20.:</p> <p>La hauteur des annexes de moins de 25 m² d'emprise au sol non incorporées à la construction à destination d'habitation est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit.</p> <p>Ajouter :</p> <p><i>Pourront déroger aux articles concernant les caractéristiques urbaines à condition de ne pas constituer une gêne pour la sécurité publique (visibilité) et de présenter une bonne intégration dans le paysage urbain et naturel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions et installations techniques nécessaires aux réseaux d'intérêt collectif et à l'exploitation de la route dont la surface de plancher n'excède pas 20 m², à l'exclusion des mâts supports d'antenne (émettrices, réceptrices)
	<p>A</p>	<p>p.68</p>	<p>Modifier 4.2.1.19 en cohérence avec celui de la zone N : La hauteur des annexes non incorporées à la construction principale et implantées en retrait à plus de 4 mètres de la limite séparative ne doit pas excéder 2,50 mètres.</p> <p>La hauteur des annexes de moins de 25 m² d'emprise au sol non incorporées à la construction à destination d'habitation est limitée à 3,50 mètres à l'égout du toit.</p>
<p>Clôture zones A et N</p>	<p>A et N</p>	<p>p.73 et p.91</p>	<p>Modifier 4.2.2.66 et 5.2.2.45</p> <p>« Les clôtures sur voie ou emprise publique et sur limite séparative pourront être doublées d'une haie vive qui l'ensemble du dispositif ne dépassera pas 1.80m »</p>
<p>Clôture zones AU en emprise publique</p>	<p>U</p>	<p>p.52 : 3.2.2.2.46</p>	<p>Par cohérence réglementaire entre zone U et AU ; modifier 3.2.2.2.44 comme suit : La clôture devra être constituée d'un mur bahut de 0,60 mètre de hauteur maximum situé à l'alignement de l'emprise publique et surmonté ou non d'un dispositif ouvragé à claire voie (planche bois, grille, ferronnerie), et/ou doublée d'une haie vive, l'ensemble ne devant pas excéder 1,25 mètre.</p> <p>La clôture devra être constituée d'un mur bahut de 1,00 mètre de hauteur maximum situé à l'alignement de l'emprise publique et surmonté ou non d'un dispositif ouvragé à claire voie (planche bois, grille, ferronnerie), et/ou doublée d'une haie vive, l'ensemble ne devant pas excéder 1,60 mètres.</p>

Réorganisation de chapitres du règlement	U	p.26 et 27	Reverser les articles 2.2.2.59 à 2.2.2.64 dans le chapitre VOLUMETRIE ET ASPECT GENERAL en lieu et place de EPIDERME
Réaffirmer le principe des annexes à condition de préciser le caractère	A	p.66	Modifier l'article 4.2.1.5. comme suit : Les constructions annexes non incorporées aux constructions principales telles que garages, abris de jardins, piscines, etc...
Changement destination Patrimoine bâti	Ensemble des zones		Faire correspondre toutes les références graphiques et de la la liste de la pièce « 1.a » relative aux constructions autorisées à changer de destination à celles identifiées au titre de l'article L151-19 (sauf parcelle A276 de Bascons (ancien musée de la Course Landaise).
Tableau des changements de destination	A et Ap	p. 60 – tableau 4.1.1.	Autoriser au titre des « destinations de construction » les équipements d'intérêts collectifs et services publics en zone Ap

La modification n°1 du PLUI a également pour objet de permettre le confortement d'activités économiques ou touristiques existantes situées dans la zone agricole (zone A) ou naturelle (zone N).

En effet, conformément à l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, dans ces zones, peuvent être délimités, à titre exceptionnel, des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions autres que celles nécessaires à l'activité agricole peuvent être autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

5 STECAL à vocation économique et 2 STECAL à vocation touristique sont ainsi envisagés.

STECAL (thèmes)	Modification du plan de zonage	Commune
ECONOMIE : extension activité économique /artisanale	N° 1 - Elargir le périmètre Ax sur zone A pour une activité existante de vente de bois et transport (pour grand local de stockage) parcelle cadastre B581/B583	Bordères-et-Lamensans zone A → Ax
	N° 5 – Création d'un STECAL Ax pour une activité existante (artisan électricien) pour construction d'un local de stockage (10x8) parcelle cadastre E 48 et partie E219	Bordères-et-Lamensans zone A → Ax
	N° 2 - Création d'un STECAL Ax sur partie de la parcelle ZD 28 pour une activité existante de bureau d'études technique (conception & gestion de projet, prototypage, formation, dans le domaine de la mobilité et de l'énergie)	Cazères zone A → Ax
	N° 3 - Création d'un STECAL Nx pour une activité existante (Artisan Serrurerie métallerie) en développement chemin de 263 Jengarre – besoin stockage matériel sur une partie de la parcelle cadastrée E228. Projet de hangar de 1 814 m ² pour stocker du matériel pour ses chantiers (Portes sectionnelles, garde-corps, portes métalliques, bardage etc...).	Bascons zone A → Nx
	N° 4 – Création d'un STECAL Ax (activités de réparateur de machines et équipements mécaniques dans l'industrie et l'agroalimentaire, travaux de montage de structures métalliques (chaudronnerie) et travaux d'électricité dans le domaine tertiaire ou industriel) situé 523 chemin de Jengarre (parcelles cadastrées E797 (N)/E792 et E 755(A)) projet de hangar fabrication et stockage de pièces de chaudronnerie	Bascons zone A / N → Ax
TOURISME	N° 1 Projet d'hébergement touristique au sol de type insolite (limité à 5/6 unités)	Le Vignau : N → Nht (tourisme) A 684 et A262
	N°1bis Projet de gardiennage du gîte de groupe existant sur la parcelle A268	A → Ax (gardiennage) -partie ouest A677

Au regard des modifications envisagées, les évolutions du PLUi ne sont pas de nature à :

- porter atteinte à l'économie générale du document d'urbanisme,
- changer les orientations définies par le PADD,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection éditée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

LEXIQUE

PLUi: Le **plan local d'urbanisme intercommunal** est un document d'urbanisme intercommunal qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols.

Il définit les règles indiquant quelles formes doivent prendre les constructions, mais aussi quelles zones doivent rester naturelles ou réservées pour des constructions futures.

Le zonage comprend 4 types de zones :

- **U** pour les zones urbanisées
- **AU** pour les zones à urbaniser
- **A** pour les zones agricoles
- **N** pour les zones naturelles et forestières

• Les zones urbaines « U »

Les zones urbaines « U » (article R.151-18 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre II, sont les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. Ces zones sont :

UA	Zone urbaine et urbanisable de mixité fonctionnelle (habitat, commerce, équipements, ...). Forme urbaine compacte et dense avec bâti traditionnel
UB (dont UBa)	Zone urbaine et urbanisable majoritairement dédiée à de l'habitat. Zone urbaine qui peut gagner en compacité en favorisant des implantations plus proches des emprises publiques et des limites séparatives.
UC (dont UCa)	Zone urbaine et urbanisable à vocation résidentielle (habitat), souvent de type pavillonnaire avec faible compacité. Règlement qui pourra favoriser un peu plus de compacité à long terme.
UE	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'équipement public et/ou d'intérêt collectif
UGaz	Zone urbaine et urbanisable à vocation industrielle d'entrepôt et de bureau, et de gestion des équipements et infrastructures de stockage souterrain de gaz naturel et des installations de surface.
UL	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'hébergement et d'aménagement dédiée aux activités de loisirs et touristique
UX	Zone urbaine et urbanisable à vocation d'activités artisanales, commerciales et industrielles

- **Les zones à urbaniser « AU »**

Les zones à urbaniser « AU » (article R.151-20 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre III, sont les secteurs à caractère naturel de la commune, destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existants à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme intercommunal.

Ces zones sont :

	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
1AUa	<ul style="list-style-type: none">• Implantation : alignement sur emprise publique ou recul de 3 mètres maximum.• Implantation sur au moins une des limites séparatives latérales• Hauteur = R+1 maximum

	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
1AUb	<ul style="list-style-type: none">• Implantation : recul de 3 à 5 mètres maximum de l'emprise publique.• Implantation sur au moins une des limites séparatives latérales sauf si la longueur de façade est supérieure à 15 mètres.• Hauteur = R+1 maximum

	Zone à urbaniser sous condition de respecter les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :
1AUc	<ul style="list-style-type: none">• Implantation : recul à 5 mètres minimum de l'emprise publique ou en respectant le recul des habitations des parcelles mitoyennes.• Implantation soit sur au moins une des limites séparatives latérales, soit à distances de 3 mètres minimum des limites séparatives.• Hauteur = R+1 maximum

2AU1a, 2AU1b, 2AU1c	Zone à urbaniser à destination principale d'habitat à court/moyen terme après modification simplifiée du PLUi
2AU2	Zone à urbaniser à destination principale d'habitat à long terme après révision du PLUi
2AUx	Zone à urbaniser à destination principale économique à long terme après révision du PLUi

• **Les zones agricoles « A »**

Les zones agricoles « A » (article R.151-22 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre IV, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ; 2° Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Ces zones sont :

A	Zone Agricole où sont autorisées l'implantation, extension et annexes des exploitations agricoles. Sont également autorisées les extensions, annexes et piscines des habitations non liées à une exploitation agricole.
Ace	Zone Agricole où sont autorisées l'implantation, extension et annexes des activités dédiées aux chevaux (centre équestre, santé animale, ...)
Ap	Zone agricole protégée où les nouvelles constructions sont interdites pour des raisons paysagères.
Ax	Zone agricole où la gestion d'une activité artisanale, industrielle ou commerciale existante à la date d'approbation du PLUi est autorisée (extensions et annexes).

• **Les zones naturelles et forestières à protéger « N »**

Les zones naturelles et forestières à protéger « N » (article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme), auxquelles s'appliquent les dispositions du Titre V, sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturel, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. Ces zones sont :

N	Zone naturelle où seuls sont autorisés les équipements et installations d'intérêt public, et les installations agricoles sous réserve de la possibilité de les déplacer ou démonter.
Nca	Zone Naturelle où seul le stationnement des caravanes est autorisé.
Ng	Zone Naturelle où les activités des gravières sont autorisées
Ngaz	Zone naturelle de gestion des installations et de surveillance où sont autorisées les constructions industrielles et équipements nécessaires au fonctionnement des puits.
Np	Zone naturelle protégée où toutes les constructions sont interdites sauf les constructions et installations publiques et/ou d'intérêt collectif favorisant la préservation des espaces paysager, la découverte et la valorisation des rives de l'Adour.
Nx	Zone Naturelle où la gestion d'une activité artisanale est autorisée (extension et annexe des constructions existantes).

PADD : Le **projet d'aménagement et de développement durables** est un document dans lequel les collectivités expriment leurs souhaits sur l'évolution du territoire dans le respect des principes de développement durable. Il fixe les objectifs de nombreuses politiques publiques (urbanisme, logement, transports et déplacements, tourisme...). Il est intégré aux différents documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCoT).

OAP : Les **orientations d'aménagement et de programmation** s'intègrent aux plans locaux d'urbanisme.

Ce sont des dispositifs d'urbanisme opérationnel qui visent à définir des intentions d'aménagement sur un secteur donné, quelle qu'en soit l'échelle (îlot, quartier, commune, territoire intercommunal...).

ANNEXE N°1 : EXTRAITS DU PLAN DE ZONAGE DU PLUI DU PAYS GRENADOIS

ANNEXE N°2 : REGLEMENT MODIFIE